CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

AG CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04 86 94 45 01

N° 25.042

Conseil d'Administration — **Extrait du Registre des délibérations**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VENDREDI SIX JUIN
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, MAKHLOUFI, JANEL, LANTENOIS, PASQUINI,
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN,
Monsieur ROSSI

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 13

Procurations :
Madame SUFFREN (pouvoir donné à Mme GARINO)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme JANEL)

En cours de remplacement : Madame SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 2 Juin 2025

OBJET : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au Contrôle de légalité

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités locales et dans les conditions fixées par ces articles, applicables aux établissements publics communaux, les actes pris par le CCAS sont exécutoires de plein droit dès qu'il a notamment été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département.

Cette transmission étant désormais possible par voie dématérialisée et dans le cadre de la démarche globale engagée par le CCAS pour l'organisation dématérialisée de la tenue des séances du Conseil d'Administration, il est proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le principe de la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité de la préfecture ainsi que la convention relative à la mise en place de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou contrôle budgétaire, ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention ci-jointe de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture des Bouches-du-Rhône représentant l'État à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

Convention relative à la mise en place de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou contrôle budgétaire, ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation[1] ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

1 Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE (CCAS de Marseille)

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION 4

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR 5

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif 5

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ 5

3.1. L'opérateur de mutualisation "*si nul, ne pas remplir*" 5

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE 6

4.1. Clauses nationales 6

4.1.1. Organisation des échanges 6

4.1.2. Signature 6

4.1.3. Confidentialité 6

4.1.4. Interruptions programmées du service 7

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 7

4.1.6. Preuve des échanges 7

4.2. Clauses locales 7

4.2.1. Classification des actes par matières 7

4.2.2. Support mutuel 8

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires 8

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours 8

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 8

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 8

5.1. Durée de validité de la convention 8

5.2. Modification de la convention 8

5.3. Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 9

ANNEXES 10

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévu(e) à l'article L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le centre communal d'action sociale de Marseille (CCAS de Marseille),

émetteur, représenté(e) par son Président,

Monsieur Benoît PAYAN, ci-après désignée :

la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 261 302 368 ;

Nom : Centre communal d'action sociale de Marseille ;

Nature : Établissement public administratif communal ;

Code Nature de l'émetteur : 5-4

Arrondissement de la « collectivité » : 3- Marseille.

2) Partenaires du ministère de l'Intérieur

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL Échanges Sécurisés

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 24 novembre 2008 par le ministère de l'Intérieur.

La société Berger Levrault chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 1er octobre 2025 pour une durée de 3 années.

3) Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation "*si nul, ne pas remplir*"

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : ;

Nature : ;

Adresse postale : ;

Numéro de téléphone : ;

Adresse de messagerie : .

4) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article

L. 2131-2

et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article

L. 2131-3

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à respecter la Charte de transmission électronique annexée à la présente convention.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend *trois* niveaux.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) Validité et modification de la convention

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties

et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au .

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

8

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à et à Marseille ,

Le Le

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET, LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA « COLLECTIVITÉ »

9

ANNEXE
NOMENCLATURE des actes sur l'application @CTES
dans les BOUCHES-DU-RHÔNE (1/2)

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1. Marchés publics
- 1.2. Délégations de service public
- 1.3. Conventions de mandat
- 1.4. Autres contrats
- 1.5. Transactions (protocoles d'accord transactionnels)
- 1.6. Maîtrise d'œuvre
- 1.7. Actes spéciaux divers

2. URBANISME

- 2.1. Documents d'urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3. Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1. Acquisitions
- 3.2. Aliénations
- 3.3. Locations
- 3.4. Limites territoriales
- 3.5. Actes de gestion du domaine public
  - 3.5.1. Domaine public terrestre
  - 3.5.2. Domaine public maritime
- 3.6. Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2. Personnels contractuels
- 4.3. Fonction publique hospitalière
- 4.4. Autres catégories de personnels
- 4.5. Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE

- 5.1. Élection de l'exécutif
- 5.2. Fonctionnement des assemblées
- 5.3. Désignation des représentants
- 5.4. Délégations de fonctions
- 5.5. Délégations de signature
- 5.6. Exercice des mandats locaux
- 5.7. Intercommunalité
- 5.8. Décisions d'ester en justice

ANNEXE

NOMENCLATURE des actes sur l'application @CTES

dans les BOUCHES-DU-RHÔNE (2/2)

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1. Police municipale
- 6.2. Pouvoirs du Président du Conseil Général
- 6.3. Pouvoirs du Président du Conseil Régional
- 6.4. Autres actes réglementaires
- 6.5. Actes pris au nom de l'État

7. FINANCES LOCALES

- 7.1. Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., ...)
  - 7.1.1. Budgets et comptes
  - 7.1.2. Tarifs des services publics
  - 7.1.3. Ordres de réquisition du comptable
  - 7.1.4. Régies de recettes et d'avances
  - 7.1.5. Attributions d'indemnités
  - 7.1.6. Autres décisions budgétaires
- 7.2. Fiscalité
- 7.3. Emprunts
- 7.4. Interventions économiques en faveur des entreprises
- 7.5. Subventions
- 7.6. Contributions budgétaires
- 7.7. Avances
- 7.8. Fonds de concours
- 7.9. Prises de participation (SEM, etc, ...)
- 7.10. Divers

8. DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES

- 8.1. Enseignement
- 8.2. Aide sociale
- 8.3. Voirie
- 8.4. Aménagement du territoire
- 8.5. Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6. Emploi, formation professionnelle
- 8.7. Transports
  - 8.7.1. Plans de déplacements urbains
  - 8.7.2. Autres
- 8.8. Environnement
- 8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

- 9.1. Autres domaines de compétences des communes
  - 9.1.1. Déclarations d'Utilité Publique
  - 9.1.2. Législation funéraire
  - 9.1.3. Autres
- 9.2. Autres domaines de compétences des départements
- 9.3. Autres domaines de compétences des régions
- 9.4. Vœux et motions

DGCL
Direction générale
des collectivités locales

@CTES

Charte de la transmission électronique à l'attention des utilisateurs d'un dispositif de télétransmission homologué

Table des matières

1. Responsabilité 2
2. Choix du dispositif de télétransmission 2
3. Types d'émetteurs susceptibles de se raccorder à @CTES 2
4. Signature des actes télétransmis 3
5. Catégories d'actes transmissibles 3
6. Certificats d'authentification RGS 3
7. Utilisation de la nomenclature par matières 4
8. Objet de l'acte 4
9. Modalités d'envoi des actes 5
10. Codification des pièces jointes 5
11. Transmission des actes budgétaires 5
12. Formats des fichiers 5
13. Tampon électronique 6
14. Contacts 6

1. Responsabilité

L'identification des actes à télétransmettre et les modalités pratiques de la télétransmission des actes sont placées sous la responsabilité du chef de l'exécutif de la collectivité émettrice, qui doit également conclure une convention de télétransmission avec le préfet.

2. Choix du dispositif de télétransmission

La collectivité émettrice doit utiliser un dispositif de transmission homologué par le ministère de l'intérieur, ce qui lui garantit le respect du cahier de charges réglementaire ainsi que la sécurité de l'ensemble de la transmission.

Le responsable du dispositif de télétransmission, appelé « opérateur de télétransmission », est chargé d'acheminer les actes vers le sas électronique du ministère de l'intérieur et est à ce titre responsable de l'authentification de la collectivité émettrice et de l'intégrité des flux de données.

La liste des dispositifs de télétransmission homologués est publiée sur le portail Internet à destination des collectivités locales https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes, à la rubrique « Textes et références ».

3. Types d'émetteurs susceptibles de se raccorder à @CTES

Font partie de la cible de raccordement au système d'information @CTES toutes les personnes publiques soumises au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, pour tout ou partie de leurs décisions.

Les associations syndicales de propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, peuvent également se raccorder à @CTES pour transmettre au préfet les actes dont ce dernier peut demander la modification.

En outre, il est possible pour d'autres entités qui le souhaitent, de se raccorder pour satisfaire plus commodément à une obligation de transmission de leurs actes au préfet.

Pour mémoire, les communes de plus de 50 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre sont tenus de télétransmettre leurs actes et doivent donc être raccordés à l'application @CTES[1].

[1] Loi NOTRe du 7 août 2015

4. Signature des actes télétransmis

La valeur juridique d'une signature manuscrite scannée est quasi nulle. Il est déconseillé aux collectivités de télétransmettre le document comportant la signature manuscrite en vue de sa transmission sur @CTES. Cette opération est chronophage, source d'une augmentation de la volumétrie des actes transmis, consommatrice de bande passante et peu utile au contrôle.

Il suffit pour les collectivités d'adresser le fichier natif non signé, à condition qu'il mentionne lisiblement le nom et la fonction de son auteur.

Les émetteurs doivent conserver l'acte original signé et être en mesure de le produire à tout moment à la demande du préfet ou du tribunal administratif.

La signature électronique n'est pas exigée dans le système d'information @CTES.

5. Catégories d'actes transmissibles

Les actes soumis à l'obligation de transmission au préfet sont listés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les autres actes ne doivent être ni télétransmis, ni transmis par voie papier.

Seuls les actes dont la transmission électronique est prévue par la convention de télétransmission peuvent être télétransmis. Les autres actes relevant de l'article L.2131-2 doivent être transmis par voie papier.

6. Certificats d'authentification RGS

Pour transmettre les actes par voie électronique par l'intermédiaire d'un opérateur de télétransmission, les collectivités locales qui n'hébergent pas leur logiciel métier sont tenues de se connecter au portail dudit opérateur de télétransmission et de s'authentifier auprès de lui au moyen d'un certificat RGS**.

Les personnes en charge de la transmission électronique des actes doivent donc, dans cette configuration, être équipées de certificats d'authentification utilisateurs RGS**. La liste des fournisseurs de certificats de ce type est publiée sur le site internet de l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI[2]. Cet organisme est actuellement la société LSTI.

Le certificat d'authentification utilisateur est nominatif et doit être utilisé exclusivement par son titulaire. Le nécessaire doit être fait pour qu'il ne puisse pas être utilisé de manière frauduleuse. La mise en place et l'application de mesures de sécurité adaptées relève de la responsabilité de la collectivité locale.

[2] Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Dans le cas où une personne est déchargée de la responsabilité de procéder à la télétransmission des actes, son certificat ne doit pas être utilisé par la personne qui la remplace ou par qui que ce soit d'autre. L'opérateur de télétransmission doit être informé des changements intervenus afin qu'il adapte son référentiel des utilisateurs, en vue de la reconnaissance du nouveau certificat et du blocage de l'ancien.

Le caractère « multi-rôles » des certificats d'authentification utilisateurs est accepté pour autant que l'entité juridique pour le compte de laquelle la télétransmission est effectuée soit toujours clairement identifiée par le dispositif de télétransmission. Par exemple, un élu peut télétransmettre avec le même certificat en tant que maire, président du centre communal d'action sociale et président d'un établissement public de coopération intercommunale. De même, un secrétaire de mairie employé par plusieurs communes peut utiliser un seul certificat nominatif pour télétransmettre les actes de ses différents employeurs.

Toutefois, cette option n'est admise qu'à la condition que le dispositif de télétransmission soit en mesure d'associer un certificat d'authentification à plusieurs collectivités locales, de sorte que leurs actes respectifs leur soient bien rattachés dans l'application @CTES.

Ce point ne fait pas partie du champ de la procédure d'homologation du dispositif de télétransmission. Il appartient donc à la collectivité locale de s'assurer au préalable auprès de son opérateur de télétransmission que sa solution technique permet bien à une même personne physique de télétransmettre pour le compte de plusieurs entités juridiques sans que cela altère le lien entre les actes et ces entités juridiques dans l'application @CTES.

7. Utilisation de la nomenclature par matières

Les émetteurs, lors de l'envoi de leurs actes, doivent privilégier la logique juridique du contrôle de légalité (qui est une logique matérielle par nature d'acte), à la logique politique axée sur les domaines d'intervention.

Ainsi, un marché public portant sur la réfection d'une bibliothèque ne doit pas être catégorisé, dans la nomenclature, dans la matière 8.4 (aménagement du territoire), mais dans la matière 1.1 (marché public).

Les matières 8 et 9 ne doivent être utilisées que de façon subsidiaire.

8. Objet de l'acte

Les collectivités sont incitées à nommer les actes de façon précise et synthétique, quelle que soit la matière (par exemple, « Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable du territoire de la Moyenne Vallée du Gier »).

Pour certains actes (notamment les marchés publics et les actes relatifs à la fonction publique territoriale), les préfectures peuvent demander aux collectivités locales de respecter une « convention de nommage » portant sur l'objet de l'acte.

Il n'est pas utile de reporter le nom de la collectivité ni le numéro de l'acte dans l'objet de l'acte.

9. Modalités d'envoi des actes

Un envoi dématérialisé doit comporter l'ensemble des pièces concernant l'acte principal.

Chaque fichier correspond à un seul document. Ce principe s'applique également aux actes composites comme les marchés publics (un fichier pour le CCAP, un fichier pour le CCTP, ...)

Les marchés allotis doivent être transmis par lots. Les lots ne doivent être ni scindés en plusieurs envois ni regroupés en un même envoi. Un lot 0 peut contenir les pièces communes aux différents lots.

10. Codification des pièces jointes

Les actes télétransmis et en particulier les délibérations, doivent être accompagnés, le cas échéant, de leurs annexes (avis des domaines, projet de convention, règlement intérieur, document budgétaire, etc.).

L'ordre d'affichage des pièces jointes est paramétré dans l'application en fonction du type de pièces. Il n'est donc pas nécessaire de suivre un ordre particulier lors de la constitution du dossier à transmettre.

11. Transmission des actes budgétaires

Les émetteurs sont invités à adresser dans le même envoi la délibération arrêtant le budget sous format PDF et le document budgétaire sous format XML, de façon à ne pas créer d'ambiguïté sur sa date de réception.

12. Formats des fichiers

@CTES accepte les types de fichiers suivants : PDF, JPEG, PNG et XML.

Le fichier de l'acte doit toutefois obligatoirement être au format PDF.

Le fichier du budget doit obligatoirement être au format XML pour passer dans Actes budgétaires.

13. Tampon électronique

Pour satisfaire leurs clients, certains opérateurs de transmission ont pris l'habitude d'apposer sur les actes télétransmis une mention visant à indiquer la date de la télétransmission au préfet. Toutefois, dans la mesure où ce procédé n'entre pas dans le périmètre de l'homologation du dispositif de télétransmission, il n'a pas de valeur juridique et n'apporte pas la preuve de la date de télétransmission de l'acte – ni même de la télétransmission effective de l'acte.

Seul l'accusé de réception généré par l'application @CTES à la suite d'un envoi dématérialisé permet d'établir le caractère exécutoire de l'acte télétransmis.

14. Contacts

L'opérateur de transmission reste l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toute question concernant les modalités de télétransmission et pour toute difficulté rencontrée lors de la transmission électronique des actes.

Si la collectivité rencontre un incident technique lors de la télétransmission, elle doit se rapprocher dans un premier temps de son opérateur. Ce dernier doit être en mesure de déterminer s'il s'agit d'une défaillance de l'accès qu'il propose ou si la difficulté relève de la compétence du ministère en charge des collectivités territoriales. À l'issue de son diagnostic, si l'opérateur n'a pas pu résoudre la difficulté rencontrée, la collectivité peut contacter la préfecture.

En attendant le rétablissement de la télétransmission, la collectivité peut utiliser le circuit papier pour transmettre ses actes en préfecture ou sous-préfecture. Dans ce cas, les services de l'État concernés doivent être informés de la suspension et du rétablissement de la télétransmission.

Le référent @CTES de la préfecture peut être sollicité au sujet de :

- l'organisation générale du projet ;
- la procédure opérationnelle de la dématérialisation ;
- la signature de la convention de transmission @CTES ou d'un avenant à cette convention.